

## Arrêt

n° 67 531 du 29 septembre 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. PIJCKE, avocat, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique ngandi, vous êtes arrivée en Belgique le 24 août 2007 munie de documents de voyage d'emprunt et le 27 août 2007, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : au cours du mois de mai 2007, vous avez fait la connaissance et êtes devenue la maîtresse de [G.N.], conseiller auprès du chef de l'Etat congolais. Vous avez entretenu avec cette personne des relations jusqu'au mois d'août 2007. Au cours du mois d'août 2007, il a été transféré en Afrique du Sud afin d'y recevoir des soins médicaux. Le 18 août 2007, il y est décédé. Vous avez dès lors été accusée par sa famille et les autorités d'être responsable de l'empoisonnement de M. [N.]. Après avoir appris que les militaires avaient procédé à une descente à*

vous domicile ainsi qu'à l'arrestation de vos frères, vous vous êtes cachée chez une amie. Par la suite, cette amie vous a informée que d'autres visites s'étaient produites à votre domicile. Vous avez alors pris la décision de fuir votre pays. En date du 23 août 2007, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 29 mai 2008. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 13 mars 2009 (arrêt n° 24.471). En date du 16 avril 2009, vous avez sollicité auprès du Conseil d'Etat la cassation de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 13 mars 2009 (arrêt n° 24.471). Ce recours a été déclaré admissible par l'ordonnance n°4.374 rendue par le Conseil d'Etat le 28 avril 2009. En date du 14 janvier 2010, le Conseil d'Etat a annulé, dans son arrêt n°199.514, l'arrêt n°24471 du Conseil du Contentieux des étrangers du 13 mars 2009. En date du 4 février 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a, dans son arrêt n°55.606, rejeté le recours contre la décision du Commissariat général du 26 mai 2008, celui-ci étant devenu sans objet attendu qu'il a pris acte du retrait de ladite décision du Commissariat général. En date du 10 février 2011, le Commissariat général vous a avertie par courrier qu'il avait décidé de retirer sa décision du 29 mai 2008. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous évoquez une relation avec [G.N.K.]. Vous dites qu'il est décédé le 18 août 2007 et que sa famille et les autorités vous tiennent pour responsable de ce décès. Vous avez été recherchée à votre domicile à plusieurs reprises et vos frères ont été arrêtés au cours d'une de ces visites. Or, divers éléments nous permettent de remettre en cause les faits allégués à la base de votre demande d'asile et, par conséquent, les craintes encourues en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous prétendez avoir rencontré [G.N.K.] au cours du mois de mai 2007. Vous affirmez être devenue sa maîtresse et l'avoir rencontré à plusieurs reprises entre les mois de mai et d'août 2007 (p. 11 du rapport d'audition du 08 janvier 2008 ; p. 04 du rapport du 20 mai 2008). Or, divers éléments nous permettent de remettre en cause votre lien avec cette personne. En effet, au cours de l'audition du 08 janvier 2008, vous n'avez pas pu identifier M. [G.N.K.] figurant dans une galerie de photos à laquelle vous avez été soumise (p. 15 du rapport d'audition). Confrontée à cette non reconnaissance, vous expliquez dans un premier temps que vous ne l'avez pas reconnu mais que vous avez des photos de cette personne. Dans un second temps, vous dites le connaître mais ne pas avoir essayé de le reconnaître et ne pas l'avoir vu (p. 15 du rapport d'audition du 08 janvier 2008). Amenée à vous expliquer à nouveau sur ce point, vous confirmez ne pas l'avoir vu de photo de cette personne dans la galerie de photos et vous ajoutez que vu l'ancienneté des photos, vous n'avez pu l'identifier (p. 15 du rapport d'audition du 08 janvier 2008). Nous ne pouvons considérer que ces explications sont convaincantes au vu de la relation que vous prétendez avoir entretenue avec cette personne.

De plus, vous vous êtes montrée imprécise et contradictoire quant à cette personne.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer son nom complet, son lieu de naissance, le nombre et le nom de ses enfants, s'il dispose de plusieurs domiciles, depuis quand il est procureur ou encore le nom de ses amis (p. 13 et 14 du rapport d'audition du 08 janvier 2008). De même, vous ne pouvez préciser de quoi il souffrait et vous vous êtes trompée en affirmant qu'il n'a pas été hospitalisé au Congo (cfr les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une photocopie est jointe au dossier administratif ; p. 13 du rapport d'audition du 08 janvier 2008; p.04 du rapport d'audition du 20 mai 2008). Ainsi encore, vous n'êtes pas en mesure de préciser la date exacte de son troisième voyage en Afrique du Sud (p.04 du rapport d'audition du 20 mai 2008).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il nous est permis de remettre en cause votre lien avec [G.N.K.] et par conséquent les craintes évoquées.

Au surplus, à supposer les faits établis (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), nous ne pouvons considérer comme établi le fait que vous faites actuellement l'objet de recherche de la part de vos autorités nationales et du frère de M. [N.] (p.02, 03, 06 du rapport d'audition du 20 mai 2008). En effet, vous prétendez que [P.], le frère de M. [N.] est toujours à Kinshasa sans pouvoir en apporter une quelconque preuve (p.06 du rapport d'audition du 20 mai 2008). De plus, vous ajoutez que vous ne

*disposez pas de nouvelles de votre pays (p.06 du rapport d'audition du 20 mai 2008). En effet, vous déclarez que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas pris de contact avec Kinshasa (p.06 du rapport d'audition du 20 mai 2008). Vous dites que votre tante et vos frères auraient été arrêtés. Interrogée sur les démarches entreprises afin de prendre contact avec des proches à Kinshasa, vous expliquez avoir perdu votre répertoire téléphonique et que vous allez demander à un contact que vous avez en Belgique de se renseigner lors de son prochain voyage (p.06 du rapport d'audition du 20 mai 2008). Dès lors, nous ne pouvons que constater que vous ne disposez pas d'informations ou d'éléments de preuve permettant d'attester que vous faites actuellement l'objet de recherche au Congo. En outre, relevons votre manque d'initiative à vous enquérir de votre situation ou celle de vos proches. Cette attitude est peu compatible avec celle d'une personne qui craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.*

*Enfin, vous dites que des enquêtes sont menées sur le décès de M. [N.] sans pouvoir mentionner quel est le responsable de ces enquêtes (p.10 du rapport d'audition du 08 janvier 2008 ; p. 07 du rapport d'audition du 20 mai 2008). De plus, vous ignorez si d'autres personnes ont été soupçonnées du meurtre de cette personne (p. 11 du rapport d'audition du 08 janvier 2008). De même, vous ne savez pas si des personnes ont été arrêtées ou ont été condamnées pour cette affaire (p.08 du rapport d'audition du 20 mai 2008). Le manque d'intérêt pour cette affaire empêche de croire en une réelle crainte dans votre chef.*

*Enfin, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une photographie sur laquelle figurent M. [N.] et son frère (voir inventaire, pièce 1). Toutefois, cette photographie ne permet nullement d'établir un lien entre vous et cette personne. Elle peut avoir été prise dans des circonstances tout à fait extérieures à vous-même, par un inconnu. Elle ne prouve aucunement que vous connaissiez personnellement cet homme. Partant, le Commissariat Général ne peut considérer que cette photographie ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.*

*Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 ;
- des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'excès de pouvoir ;
- du principe général de bonne administration en vertu duquel l'autorité doit préparer ses décisions avec soin, dit « devoir de minutie » ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil de céans, à titre principal, réformer la décision prise le 18 février 2011 et de lui reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire,

d'annuler ladite décision et renvoyer la cause afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugiée, jugeant son récit non crédible et ce, en raison de l'incapacité de la requérante à reconnaître, dans une galerie de photographies celle de son amant, ainsi que d'imprécisions et de contradictions émaillant ses propos relatifs à ce dernier. Elle reproche également à la partie requérante de n'avoir pris aucune nouvelle de son pays d'origine depuis son arrivée en Belgique, ne pouvant de ce fait indiquer si elle est toujours poursuivie par les autorités et les suites de l'affaire judiciaire liée au décès de [G.N.K.]. Enfin, la partie défenderesse estime que la photographie sur laquelle figurent [G.N.K.] et son frère ne permet pas d'établir que la partie requérante connaissait [G.N.K.].

4.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient dans une première branche qu'en cas de retour au pays, elle risque la peine de mort ou des traitements inhumains et dégradants, étant suspectée par les autorités d'avoir empoisonné Monsieur [G.N.K.].

Dans une deuxième branche, la partie requérante tente d'expliquer qu'elle n'ait pas pu reconnaître la photographie de son amant dans la galerie présentée par la médiocre qualité de cette photographie, qui serait floue et ancienne. Par ailleurs, elle tente d'expliquer son ignorance de certains aspects de la vie privée de son amant par le caractère extra-conjugal et « purement passionnel » de leur relation. Elle estime que le seul fait qu'elle soit en possession d'une photographie de Monsieur [G.N.K.] suffit à établir leur relation alléguée et qu'en conséquence, son récit doit être considéré comme étant crédible.

Dans une troisième branche, la partie requérante soutient qu'il appartient également à la partie défenderesse— en vertu de son devoir de minutie - de mener des investigations quant à la situation actuelle au Congo et à l'évolution de l'enquête consécutive à l'assassinat de [G.N.K.].

4.3.1 Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008)

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites menées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.3.2. Ensuite, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. La partie requérante ne fait valoir à son encontre aucune argumentation satisfaisante.

Ainsi, il est établi que la requérante est demeurée dans l'incapacité d'identifier son amant parmi les photographies d'une galerie. Si la photographie litigieuse est décrite comme floue et ancienne par la partie requérante, il n'est en tout état de cause pas concevable, à supposer qu'elle ait réellement entretenu une relation intime avec [G.N.K.], qu'elle ne soit pas parvenue à reconnaître son amant par élimination des autres portraits figurant sur ce panel photographique. Au demeurant, le Conseil note que l'argument de la partie requérante selon lequel la photographie de son amant présentée par la partie défenderesse serait ancienne et qu'elle ne lui serait dès lors plus fidèle est contredit par un article figurant au dossier administratif, illustré par ladite photographie, relatant précisément le décès de [G.N.K.].

La partie requérante tente d'expliquer l'absence d'investigations personnelles pour s'enquérir des poursuites menées à son encontre dans son pays d'origine et du sort qui aurait été réservé aux siens,

dont elle avait relaté pour certains l'arrestation, par le fait que les premières tentatives se sont révélées vaines et qu'ensuite, elle a entendu « *refaire sa vie en Belgique et [...] tirer un trait sur son passé en République Démocratique du Congo* ». Elle met ensuite à charge de la partie défenderesse, suivant son devoir de minutie, le soin de se renseigner à ces sujets.

Le Conseil rappelle cependant que la charge de la preuve appartient au requérant. Si certes la partie défenderesse se doit d'avoir un rôle actif dans la recherche de la vérité, il ne lui appartient nullement de suppléer intégralement aux carences de la partie requérante.

Ensuite, et surtout, l'explication tenue en termes de requête selon laquelle elle se serait désintéressée de la situation dans son pays d'origine ne peut convaincre. En effet, il est peu compréhensible que la partie requérante, qui déclare avoir fui son pays par crainte d'actes de persécution dus à sa relation alléguée avec une personnalité ensuite décédée, ne s'interroge nullement sur les suites que ses autorités ont réservées à l'enquête y relative et ce, alors même que des proches de la partie requérante auraient été arrêtés dans ce cadre. Une telle attitude nuit gravement à la crédibilité du récit et de la crainte exprimée par la partie requérante.

La partie requérante indique en termes de requête avoir pu donner tous les détails de sa relation avec [G.N.K.] et tente de justifier le caractère sommaire de sa description par la nature extra-conjugale de leur relation, le couple se voyant dans des hôtels et elle-même étant avertie des rendez-vous par le frère de [G.N.K.]. Le Conseil estime cependant que ces circonstances ne sont pas susceptibles d'expliquer le laconisme des réponses données lors de ses auditions devant la partie défenderesse. Ainsi, elle ignore le nombre de rencontres avec [G.N.K.], ce qui est peu plausible vu le caractère limité dans le temps de leur relation, et ne peut donner aucun détail quant à sa vie privée. Ces informations sont trop laconiques pour qu'une relation réelle entre la requérante et [G.N.K.] puisse être tenue pour établie.

En ce qui concerne la photographie présentée par la partie requérante, le Conseil relève que celle-ci fait valoir que le seul fait d'être en possession de cette photographie, prise dans un cadre privé, est de nature à prouver le lien qu'il l'unissait à [G.N.K.], « *indépendamment du sujet ou de l'objet de la photographie, et même si cette photo avait été prise dans des circonstances tout-à-fait extérieures à la requérante, par un inconnu* ».

Or, force est de constater que la partie requérante ne figure pas sur ladite photographie et que rien n'établit la manière dont celle-ci se la serait procurée. Le Conseil ne peut donc suivre l'argumentation de la partie requérante à cet égard, et se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse.

Enfin, s'agissant du rapport d'Amnesty International sur la R.D.C. invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle également que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, et ce d'autant plus que son récit n'est pas crédible.

La partie requérante sollicite de se voir attribuer le statut de réfugié au bénéfice du doute. Cependant, si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase) ; or, en l'espèce, le récit de la requérante n'est pas suffisamment consistant ni crédible pour convaincre de la réalité des persécutions qu'elle invoque.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs de la décision ni, partant, les arguments de la requête s'y rapportant, dès lors que cet examen ne pourrait, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour « *des mesures d'instruction complémentaire quant à la demande de reconnaissance du statut de protection subsidiaire* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY